

**Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
du vendredi 10 juillet 2020**

L'an deux mil vingt, le 10 juillet à 20 h 00 à la Mairie, le Conseil Municipal de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur J-Jacques FISCHER, Maire.

Présents : Matthieu BOECKLER, J-Marc HERR, Nicole SCHUMACHER, Céline ZINDERSTEIN, Bénédicte STEICHEN, Bernard HERRGOTT, Kévin HAMMERER, Christophe EHRHART, Véronique FISCHER.

Absent excusé : Noël ARNOLD, Delphine HOFFERLIN, Pascal SCHMITT, Richard KARMEN, Morgane WELTER.

Absent non excusé :

Ont donné procuration : Noël ARNOLD à J-Jacques FISCHER, Delphine HOFFERLIN à J-Marc HERR, Pascal SCHMITT à Matthieu BOECKLER, Morgane WELTER à Kévin HAMMERER, Richard KARMEN à Christophe EHRHART.

ORDRE DU JOUR

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV du 26 juin 2020
- 3° Election des sénateurs - désignation des délégués des conseils municipaux
- 4° Divers

Mr le Maire, souhaite rajouter un point à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de rajouter le point " modification de la délibération concernant la commission d'appel d'offre" avant le point n° 4 "Divers".

1° DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mr le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance : Fabienne HAMMERER est désignée à l'unanimité.

2° APPROBATION DU PV DU 26 JUIN 2020

Après lecture, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 26 juin 2020.

3° ELECTION DES SENATEURS - DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX

Mr Jean-Jacques FISCHER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Nicole SCHUMACHER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Bernard HERRGOTT, Jean-Marc HERR, Matthieu BOECKLER, Kévin HAMMERER.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyanne ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française (L.286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les

suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs, ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L.66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]..... 15
- f. Majorité absolue..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERRGOTT Bernard	14	quatorze
FISCHER Jean-Jacques	14	quatorze
BOECKLER Matthieu	14	quatorze

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

Mr HERRGOTT Bernard, né le 04/02/1953 à Wittelsheim, a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr FISCHER Jean-Jacques, né le 02/07/1971 à Guebwiller a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mr BOECKLER Matthieu, né le 14/12/1987 à Guebwiller a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... **0**
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]..... **15**
- f. Majorité absolue..... **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SCHUMACHER Nicole	14	quatorze
STEICHEN Bénédicte	14	quatorze
FISCHER Véronique	14	quatorze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme SCHUMACHER Nicole, née le 02/08/1960 à Guebwiller a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme STEICHEN Bénédicte, née le 23/02/1967 à Colmar a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme FISCHER Véronique, née le 15/12/1973 à Mulhouse a été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection.

4° MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L. 1414-2 du même code. Ces dispositions prévoient qu'à l'exception du maire qui occupe de plein droit, la fonction de président de la CAO, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants doivent être élus, le maire n'étant jamais compris parmi ces membres.

Par conséquent le Conseil doit choisir un nouveau titulaire à la place de Mr le maire (délibération du 29 mai 2020 point n° 3).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mr Jean-Marc HERR, titulaire de la commission d'appel d'offres à la place de Jean-Jacques FISCHER et de nommer Mme Véronique FISCHER, suppléante (à la place de Jean-Marc HERR).

Titulaires : Jean-Marc HERR, Matthieu BOECKLER, Pascal SCHMITT.

Suppléants : Delphine HOEFFERLIN, Noël ARNOLD, Véronique FISCHER.

5° DIVERS

Pas d'observation.

Séance levée à 20 h 50